DÉPARTEMENT DU TARN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Ville de Saint-Juéry

# ARRÊTÉ DU MAIRE AT 303/26

# ROUTE BARRÉE POUR TRAVAUX DE REMPLACEMENT D'UNE CANALISATION EN PLOMB SUR LE RÉSEAU D'EAU POTABLE.

**Le** Maire de la Commune de SAINT-JUÉRY, Conseiller Départemental

**VU** les articles L 2212.2 et L 2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 et suivants,

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R 417-10 et suivants,

**VU** l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux travaux sur les réseaux d'eau potable,

**CONSIDÉRANT** la demande de la Communauté d'Agglomération de l'Albigeois, représentée par C.D., agent de maîtrise de la distribution d'eau potable, pour réaliser des travaux de remplacement d'une canalisation en plomb sur le réseau d'eau potable au 03 place de la Mairie à Saint-Juéry,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de se conformer aux normes sanitaires (décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001),

**CONSIDÉRANT** la nécessité de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité lors de ces travaux,

**CONSIDÉRANT** que la fermeture ne concerne que la portion de voie entre le 3 et 7 place de la Mairie, sans impact sur le stationnement ou l'accès à la place,

## - ARRÊTE -

### Article 1 : Autorisation des travaux

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois est autorisée à effectuer les travaux de remplacement d'une canalisation en plomb sur le réseau d'eau potable le mardi 17 et mercredi 18 novembre 2026 de 08h00 à 17h00.

### Article 2 : Fermeture temporaire de la voie

Pour permettre la réalisation de ces travaux, la portion de voie entre le 3 et 7 place de la Mairie sera fermée à la circulation.

### Article 3 : Interdiction de stationnement

Le stationnement sera interdit et réservé au droit du chantier pour les véhicules de l'entreprise.

### Article 4 : Restitution de l'espace occupé

L'espace occupé devra être restitué dans l'état de propreté dans lequel il a été trouvé.

**Article 5 : Fourrière pour véhicules gênants**

Tout véhicule en stationnement gênant sera susceptible d'être placé en fourrière selon un ordre de réquisition de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans le cadre de ses pouvoirs de police.

**Article 6 : Sécurité et signalisation du chantier**

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois aura la charge de la signalisation réglementaire du chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle du 24 novembre 1967 modifiée sur la signalisation routière.

**Article 7 : Responsabilité du bénéficiaire**

La Communauté d'Agglomération de l'Albigeois est responsable, vis-à-vis de la collectivité et des tiers, des accidents de toute nature pouvant résulter des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

En cas de non-conformité, elle sera mise en demeure de remédier aux malfaçons. À défaut, la commune se substituera à elle, et les frais seront récupérés comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont réservés.

**Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Saint-Juéry dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou devant le Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 9 – Exécution de l'arrêté**

Le Maire, la Directrice Générale des Services, la Police Municipale de Saint-Juéry, le Commissaire divisionnaire, le Directeur Départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-JUERY, le 12 novembre 2026
Le Maire,
**David DONNEZ**

**Publié le :**

